|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.) | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Objet du marché | **L2404 TRAVAUX D’HUMANISATION DES BLOCS OPERATOIRES DU R-1 DE L’HOPITAL LARREY** | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique. | | |
| Site concerné | CHU de Toulouse - site de LARREY | | N/A |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Jessica CARAYON | | N/A |
| Référent amiante | Marie-Josée GHIGLIA  [*question.amiante@chu-toulouse.fr*](mailto:question.amiante@chu-toulouse.fr) | |  |
| Forme du contrat | Marché ordinaire | |  |
| Allotissement | OUI | | 1.2 |
| Délai global d’exécution | 7 MOIS + 12 MOIS GPA | | 7.1 |
| Démarrage dès la notification du marché | OUI (la notification vaut OS de démarrage) | | 7.1 |
| Forme des prix | Prix révisables | | 4.3 |
| Mois de remise des offres (M0) | JUILLET | | |

Table des matières

[0 Définitions 5](#_Toc201154239)

[1 Objet du marché – dispositions générales 5](#_Toc201154240)

[1.1 Objet du marché 5](#_Toc201154241)

[1.2 Allotissement 6](#_Toc201154242)

[1.3 Marchés de prestations similaires 6](#_Toc201154243)

[1.4 Définition des parties au contrat 6](#_Toc201154244)

[1.4.1 Pouvoir Adjudicateur 6](#_Toc201154245)

[1.4.2 Titulaire 6](#_Toc201154246)

[1.5 Forme des notifications 7](#_Toc201154247)

[1.5.1 Notifications destinées au Titulaire 7](#_Toc201154248)

[1.5.2 Notifications destinées au Maitre d’Ouvrage 7](#_Toc201154249)

[2 Acteurs du projet 7](#_Toc201154250)

[2.1 Maîtrise d’ouvrage 7](#_Toc201154251)

[2.2 Maîtrise d’œuvre 8](#_Toc201154252)

[2.3 CSPS 8](#_Toc201154253)

[2.4 Bureau de contrôle 8](#_Toc201154254)

[2.5 CSSI 8](#_Toc201154255)

[3 Documents contractuels 8](#_Toc201154256)

[4 Prix et mode d’évaluation des ouvrages, variation dans les prix, règlement des comptes 9](#_Toc201154257)

[4.1 Répartition des paiements 9](#_Toc201154258)

[4.2 Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 9](#_Toc201154259)

[4.2.1 Contenu des prix 9](#_Toc201154260)

[4.2.2 Forme des prix 9](#_Toc201154261)

[4.2.3 Mode d’évaluation des ouvrages 10](#_Toc201154262)

[4.3 Variation dans les prix 11](#_Toc201154263)

[5 Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc201154264)

[5.1 Avance 13](#_Toc201154265)

[5.1.1 Dispositions générales 13](#_Toc201154266)

[5.1.2 Montant de l’avance 13](#_Toc201154267)

[5.2 Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux 13](#_Toc201154268)

[5.2.1 Les projets de décomptes mensuels et acomptes mensuels 13](#_Toc201154269)

[5.2.2 Les décomptes finaux 14](#_Toc201154270)

[5.2.3 Transmission des décomptes 14](#_Toc201154271)

[5.3 Délais de paiements 14](#_Toc201154272)

[5.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 15](#_Toc201154273)

[6 Clause de financement et de sûreté 15](#_Toc201154274)

[7 Délais d’exécution et pénalités 15](#_Toc201154275)

[7.1 Délai(s) d’exécution des travaux 15](#_Toc201154276)

[7.2 Prolongation des délais d'exécution pour intempéries 15](#_Toc201154277)

[7.3 Pénalités 16](#_Toc201154278)

[7.3.1 Pénalités pour retard ou absence 16](#_Toc201154279)

[7.3.2 Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier 16](#_Toc201154280)

[7.3.3 Pénalités particulières 16](#_Toc201154281)

[7.3.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16](#_Toc201154282)

[7.3.5 Modalités d’application des pénalités 17](#_Toc201154283)

[8 Modalités générales d’exécution 17](#_Toc201154284)

[8.1 Réglementation en vigueur 17](#_Toc201154285)

[8.2 Etat et connaissance du site 17](#_Toc201154286)

[8.3 Ordres de service 17](#_Toc201154287)

[8.4 Convocation du Titulaire – Réunions de chantier 18](#_Toc201154288)

[8.5 Sous-traitance 18](#_Toc201154289)

[8.6 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 18](#_Toc201154290)

[8.7 Protection de l’environnement 19](#_Toc201154291)

[8.8 Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal 19](#_Toc201154292)

[8.8.1 Obligation d’identification des travailleurs 19](#_Toc201154293)

[8.8.2 Lutte contre le travail dissimulé 19](#_Toc201154294)

[8.8.3 Emploi de travailleurs étrangers ou détachés 19](#_Toc201154295)

[9 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 20](#_Toc201154296)

[10 Préparation, coordination et exécution des travaux 20](#_Toc201154297)

[10.1 Période de préparation 20](#_Toc201154298)

[10.2 Plans d’exécution, notes de calculs, études de détail, de synthèse et autres 21](#_Toc201154299)

[10.3 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers 21](#_Toc201154300)

[10.4 Risques particuliers 22](#_Toc201154301)

[10.5 Interventions en site occupé et en exploitation 22](#_Toc201154302)

[10.5.1 Demandes de coupures de réseaux 22](#_Toc201154303)

[10.5.2 Basculement des installations avec coupure sur le réseau électrique 22](#_Toc201154304)

[10.5.3 Réalisation d’essais impactant le fonctionnement hospitalier 22](#_Toc201154305)

[10.1 Clause sociale d’insertion obligatoire 22](#_Toc201154306)

[11 Autres obligations du Titulaire 23](#_Toc201154307)

[11.1 Changements affectant le Titulaire 23](#_Toc201154308)

[11.2 Discrétion et confidentialité 23](#_Toc201154309)

[11.3 Obligation de sécurité 23](#_Toc201154310)

[11.4 Obligation de conseil 23](#_Toc201154311)

[12 Contrôle et réception des travaux 24](#_Toc201154312)

[12.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 24](#_Toc201154313)

[12.2 Réception 24](#_Toc201154314)

[12.3 Délai de levée des réserves 24](#_Toc201154315)

[12.4 Mise à disposition 24](#_Toc201154316)

[12.5 Documents fournis après exécution 24](#_Toc201154317)

[12.6 Délais de garantie 24](#_Toc201154318)

[12.7 Assurances 24](#_Toc201154319)

[13 Résiliation du marché 25](#_Toc201154320)

[13.1 Résiliation du marché aux torts du Titulaire 25](#_Toc201154321)

[13.2 Résiliation du marché pour motif d’intérêt général 25](#_Toc201154322)

[13.3 Exécution aux frais et risques du Titulaire 25](#_Toc201154323)

[13.3.1 En cours d’exécution du marché 25](#_Toc201154324)

[13.3.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 25](#_Toc201154325)

[14 Règlement des litiges 26](#_Toc201154326)

[15 Dérogations au CCAG/Travaux 26](#_Toc201154327)

# Définitions

**Contrat** : Le contrat objet du présent document est un marché public passé en procédure adaptée tel que prévu par le Code de la commande publique. Aussi, le contrat fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021 - NOR : ECOM2106871A)

**Maître d’ouvrage** : Le maître d’ouvrage est l’acheteur, agissant en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché.

**Titulaire** : Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

**Notification** : La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, notamment courriel, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

**Période de préparation** : La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.

**Délai d’exécution des travaux** : Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

**Ordre de service** : Par dérogation à l’article 2 du CCAG/Travaux, l’ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

**Réception** : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées par le marché.

**Prestation** : La prestation est l’ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l’acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

**Jours** : Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu d’exécution des travaux (UTC+2).

# Objet du marché – dispositions générales

## Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « le CCAP ») concernent les travaux d’humanisation des blocs opératoires de l’Hôpital LARREY

* Objectifs de l’opération :
  + L’humanisation vise en l’embellissement de parois et des sols, protection murales PVC.
  + Remplacement portes
  + Pose de protections
  + Modification du vestiaire du secteur ambulatoire
* Phasage : 1 seule phase
* Superficie : 1300 m²

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après « les CCTP ») et les plans en annexe.

## Allotissement

Le projet de travaux comporte 4 lots séparés.

Le marché est passé en lots séparés, détaillés comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| N° du lot | Intitulé du lot |
| 01 | Démolition / Plâtrerie |
| 02 | Menuiserie bois |
| 03 | Peinture – revêtements sols |
| 04 | Electricité - CFO-CFA |

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché.

## Marchés de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

## Définition des parties au contrat

Les parties au contrat sont :

* Le Pouvoir Adjudicateur désigné en page de garde du présent document [rubrique C], ci-après « le Pouvoir Adjudicateur »,
* Le Titulaire du marché désigné en page de garde du présent document [rubrique B], ci-après « le Titulaire ».

### Pouvoir Adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

### Titulaire

L’Acte d’engagement mentionne :

* La composition et la nature de l’éventuel groupement,
* Les personnes physiques habilitées à représenter chaque composante du groupement selon les principales phases du contrat.

En cas de groupement, ce dernier peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires membre du groupement, n’est engagé que pour la partie du marché qu’il exécuté. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Si le groupement est conjoint, le mandataire, désigné comme tel dans l'Acte d’engagement, sera solidaire de chacun des membres.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis à vis du Maitre d’Ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire devra assister à toutes les réunions organisées par le Maître d’œuvre.

En complément de l’article 3.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (ci-après « CCAG/Travaux »), dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le Maitre d’Ouvrage le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du Maître d’ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l’objet d’un avenant.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d’ouvrage.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 et 4 du CCAG/Travaux avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Maitre d’Ouvrage au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Maitre d’Ouvrage

Les notifications destinées au Maitre d’Ouvrage prévues en application du CCAG/Travaux ou des clauses du présent CCAP, telles que l’envoi des réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée à l’article 2.1 du présent document.

# Acteurs du projet

## Maîtrise d’ouvrage

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Direction du Patrimoine et des constructions

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie – TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

## Maîtrise d’œuvre

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Direction du Patrimoine et des constructions

A l’attention de A l’attention de Frédéric GHELARDINI

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie – TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

## CSPS

STE QUALICONSULT

Nom : Nathalie SERENE COUTURIER

Coordonnées : n.serene-couturier@qualiconsult.fr– 07.63.32.80.13

## Bureau de contrôle

STE APAVE

Nom : Manuel MENENDEZ 06 23 85 48 49

Coordonnées : [manuel.menendez@apave.com](mailto:manuel.menendez@apave.com) – 06.23.85.48.49

## CSSI

STE BETEM

Nom : Thierry RUMEAU

Coordonnées : [t.rumeau@betem.fr](mailto:t.rumeau@betem.fr) – 06.99.71.50.63

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/Travaux, les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent acte d’engagement,
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « le C.C.A.P. ») et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Annexes financières (DPGF)

*Ce document n’est considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations en mensuelles d’acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le maître d’ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d’ouvrage et de fournitures à exécuter par le titulaire*.

* Le programme ou calendrier détaillé d’exécution des travaux ;
* Le diagnostic de repérage amiante avant travaux ;
* Les mesures générales de prévention applicables aux Hôpitaux de Toulouse ;
* Le rapport initial de contrôle technique (ci-après « le R.I.C.T. ») ;
* Le mode opératoire de prévention du risque infectieux lors de travaux (ainsi que les versions ultérieures en cas de mise à jour);
* Le guide référent COVID-19 (ainsi que les versions ultérieures en cas de mise à jour) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après « le C.C.T.P. ») de chaque lot et ses annexes ;
* Le carnet de plans ;
* Le plan général de coordination sécurité et protection de la santé (ci-après « le PGCSPS ») ;
* Le rapport du coordinateur de système de sécurité incendie (ci-après « le S.S.I. ») ;
* Le schéma directeur sécurité incendie (SDSI) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (ci-après « le CCAG »), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1er avril 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n° 19) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (ci-après « le CCTG »), applicables aux marchés de bâtiments passés au nom des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics ;
* Les règlements de Sécurité et notamment contre les risques d’incendie et de panique applicable dans les ERP ;
* Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU), publié par le Centre Scientifique des Techniques du Bâtiment (CSTB) ; et d’une manière générale toutes les normes applicables et leurs guides associés ;
* Les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l’environnement et du cadre de vie ou des services du Ministère des transports, ou des services du Ministère de l’agriculture ;
* Les recommandations de l’unité d’hygiène « Prévention du risque infectieux lors de travaux » ; et principes architecturaux à respecter en rapport avec l’hygiène ;
* Les recommandations du service de prévention de la CRAM ;
* L’offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s’impose aux parties. En cas de contradiction au sein d’un même document, la volonté des parties sera recherchée.

La décomposition du prix global et forfaitaire n’a pas de valeur contractuelle mais servira pour l’établissement des situations et le cas échéant l’estimation des travaux modificatifs.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Prix et mode d’évaluation des ouvrages, variation dans les prix, règlement des comptes

## Répartition des paiements

En cas de groupement, l’Acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché, les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser l’ensemble des prestations. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

## Contenu des prix, mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

### Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses mentionnées à l’article 9.1 du CCAG/Travaux.

Les prix sont établis hors T.V.A. Le taux de TVA à appliquer est conforme aux textes en vigueur lors de la réalisation des travaux.

Le numéro de TVA intracommunautaire de l’établissement est renseigné en page de garde du présent document [rubrique C].

### Forme des prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

### Mode d’évaluation des ouvrages

Les prix inscrits dans l’annexe financière comprennent tous les postes nécessaires à la réalisation d’un ouvrage conforme au CCTP et conforme aux textes de la réglementation du domaine en vigueur.

En conséquence, il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans le CCTP.

Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d’ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

1) Les prix sont établis en tenant compte des stipulations de l’article 9.1 du CCAG/Travaux complétées par ce qui suit.

Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, constatés pendant cinq (5) jours calendaires consécutifs.

|  |  |
| --- | --- |
| NATURE DU PHENOMENE | INTENSITE DU PHENOMENE |
| Vent | Inférieur à 70 km/h entre 6h et 18h |
| Pluie | Moins de 25 mm en 24h |
| Neige | Moins de 2 cm en 24h |
| Gel | Température supérieure à -5°C sous abri à 7h et encore inférieur à 2°C à 10h |

2) Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions entrainées par l’exécution simultanée des travaux sur les chantiers voisins ou en site hospitalier en activité :

* Le Titulaire aura l’obligation de respecter les modalités et règles d’intervention des chantiers voisins et supportera les sujétions afférentes.
* L’attention du Titulaire est particulièrement attirée sur les sujétions résultant de l’exécution des travaux dans l’enceinte de l’Hôpital. Le Maître d’ouvrage aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritus et gravats, etc.…). Sur décision du Maître d’ouvrage, le Titulaire pourra être amené à arrêter momentanément les travaux perturbant le bon fonctionnement de l’activité hospitalière. Il supportera en conséquence toutes les dépenses liées aux éventuels décalages de planning ou les sujétions liées aux travaux en horaires décalés, la nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés. En outre, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pendant les travaux afin d’assurer la sécurité et le confort des usagers du site hospitalier, des tiers, et de leurs biens.

3) Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l’exécution complète du marché, compris directives prévues au CCTP, à l’entretien, à la maintenance et au dépannage des équipements et ce, jusqu’à la réception des installations par le Maître d’ouvrage et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

* Toutes les dépenses résultant de l’exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations décrites au marché, les frais généraux, les frais de réception et éventuellement les frais de douane, les assurances, les licences et droits d’utilisation de brevets, les impôts et taxes.
* L’établissement de tous les documents, plans, notes de calcul, schémas, notices explicatives, prototypes nécessaires à la réalisation des prestations, sans limitation d’indice, leur fourniture au Maître d’œuvre ou au Maître d’ouvrage, et la participation à la cellule de synthèse.
* Les exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS.
* Les limites de projet indiquées sur les plans constituent une base pour établir les quantités, mais le Titulaire devra les compléter des prestations nécessaires aux raccordements aux ouvrages, voiries et terrains environnants.
* Toutes les prestations de manutention, emballage, transport, livraison, stockage intermédiaire des matériaux, fournitures et installations, entre leur lieu de fabrication en usine et leur lieu d’installation, dépenses de chantier, gardiennage.
* Les frais liés aux installations de chantier, y compris leur entretien et leur nettoyage, les frais de raccordement et de comptage des énergies (points d’insertion à puissance et débit limités sur les réseaux existants communiqués par le Maître d’ouvrage), les frais de gardiennage et les frais de remise en état des terrains après dépose des installations de chantier en fin de travaux.
* Les sujétions liées aux contraintes d’accès de chantier (personnel et matériel) suivant les plans de phasage et plan d’installations de chantier (par exemple, les frais liés au stationnement du personnel et des véhicules).
* Les sujétions de nettoyage et d’entretien permanent, de réfection, de renforcement des ouvrages et voiries existants ou neufs aux sorties et alentours du chantier.
* Des frais résultants des mesures réglementaires, ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, des contraintes de site nécessitant des précautions particulières pour la protection du personnel, et une mise en place d’installations et d’engins de chantier appropriée pour les manipulations des fournitures.
* Les contraintes et prescriptions du CLIN et du service hygiène du CHU de Toulouse.
* Des frais résultants des mesures nécessitées par la protection des équipements jusqu'à leur réception et des biens du Maître d’ouvrage situés dans les zones de chantier, des frais de gardiennage du chantier et de toute clôture nécessitée par les règles de sécurité du chantier, notamment à l’égard du public.
* La réalisation du contrôle de l'implantation des ouvrages.
* L’ensemble des dépenses résultant des phases et postes techniques mentionnés dans le CCTP et ses annexes.
* Les sujétions imposées par la réalisation de mesures et d’essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les Titulaires, le Maître d’œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’œuvre.
* Les interventions nécessitées en cas de besoin en cours de période de garantie, y compris les frais de déplacement et de main-d’œuvre, et le coût de remplacement des ouvrages défectueux.

## Variation dans les prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables mensuellement, sur présentation de décomptes envoyés au Maître d’œuvre à l’adresse visée à l’article 2.2 du présent CCAP, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,80 (I / Io)**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo rappelé en page de garde du présent document [rubrique C].

Avec :

**I** = Index défini pour chaque lot dans le tableau ci-dessous, correspondant au mois de réalisation des travaux, ou, à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure, publié ou à publier.

**Io** = même index du mois Mo.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lot n°** | **Intitulé** | **Index** |
| 01 | Démolition / Plâtrerie | BT08 |
| 02 | Menuiserie bois | BT18a |
| 04 | Peinture – Revêtements Sols – Protection murale | BT46 – BT10 - |
| 05 | Electricité - CFO-CFA | BT47 |

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

La publication de référence est celle de l’INSEE.

Les formules ci-dessus s’appliquent aux prix annoncés dans les DPGF.

Conformément à l’article 9.1.1 du C.C.A.G/Travaux, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l’impact financier causé en cas de modification imprévisible de la législation ou règlementation applicables en cours d’exécution du marché.

Cette modification est considérée comme imprévisible lorsqu’aucune des parties ne pouvait diligemment la prévoir jusqu’à la notification du présent marché, notamment parce qu’aucun projet ou qu’aucune proposition de loi ou toute modification par voie de décret n’ont été publiés.

Si les circonstances ci-dessus sont réunies, la partie la plus diligente informe par tout moyen permettant de prouver la réception du destinataire, de la mise en œuvre de la présente clause.

L’éventuelle modification du contrat qui en résulterait, fera impérativement l’objet d’un avenant écrit et signé des deux parties. Cet avenant ne pourra s’appliquer que pour l’avenir, à compter de la plus tardive des dates de signature des parties.

En l’absence d’un tel avenant, aucune modification ne sera apportée au contrat pour les circonstances prévues à la présente clause.

# Modalités de règlement des comptes

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

## Avance

### Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

### Montant de l’avance

En cas d’éligibilité à l’avance et sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement, le montant de cette avance est calculé conformément aux dispositions des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché ou de la tranche affermie si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception d’une première situation faisant état du montant de l’avance à verser.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant de la partie forfaitaire. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant forfaitaire.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux

### Les projets de décomptes mensuels et acomptes mensuels

Il est fait application des dispositions de l’article 12 du CCAG/Travaux.

Chaque demande de paiement comportera, outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou règlementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date d’exécution des prestations,
* La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
* Le cas échéant, la répartition financière du montant de la facture entre les cotraitants et/ou entre le Titulaire et ses sous-traitants,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### Les décomptes finaux

Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception définitive des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 12.2 du présent CCAP, ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG/Travaux.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG/Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Par dérogation à l’article 12.3.4 du C.C.A.G. / Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du C.C.A.G/Travaux.

Il est fait application de l’article 12.4.2 du C.C.A.G/Travaux.

Le représentant du Maitre d’Ouvrage notifie au Titulaire le décompte général trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du Maitre d’Ouvrage notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Lorsque les sommes dues au Titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires dans les conditions prévues aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Il est dérogé à l’article 12.4.4 du CCAG/Travaux qui ne s’applique pas.

### Transmission des décomptes

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Maitre d’Ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier. Toutefois, à titre transitoire, en cas de Maitrise d’œuvre externe au Maitre d’Ouvrage, le Maître d’Ouvrage peut être amené à demander au Titulaire d’adresser un double de la demande de paiement au Maitre d’œuvre, à l’adresse mentionnée à l’article 2.2 du CCAP.

Le numéro SIRET du Maitre d’Ouvrage à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page 2 [rubrique C] du présent C.C.A.P.

## Délais de paiements

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à cinquante (50) jours pour les établissements publics de santé et à trente (30) jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par le Maître d’œuvre.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l’entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Le Comptable assignataire des paiements est le Trésorier de l’établissement maitre d’ouvrage, dont l’identité est renseignée en page de garde du présent document [rubrique C]. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’Acte d’engagement.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Clause de financement et de sûreté

Le Titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % (cinq pour cent) du montant T.T.C. de chaque acompte ou solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au 1er acompte. Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le Titulaire a la possibilité, durant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, constituée pour le montant du marché. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

# Délais d’exécution et pénalités

## Délai(s) d’exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire s’engage à réaliser les travaux objet du présent marché, conformément au calendrier prévisionnel de l’opération, dans un délai de global maximum de **7 MOIS**, (période de préparation comprise et hors garantie de parfait achèvement), commençant à courir à compter de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

**La notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation et ordre de service de démarrage des travaux.**

Les délais d’exécution spécifiques sont les suivants :

* Période de préparation : **1 MOIS**
* Période de travaux : **6 MOIS**
* Période de Garantie de Parfait Achèvement : **12 MOIS**

## Prolongation des délais d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours calendaires.

## Pénalités

### Pénalités pour retard ou absence

**Retard dans les travaux :**

Par dérogations aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard imputable au Titulaire dans l’exécution des travaux, et sans mise en demeure préalable, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire journalière, par jour calendaire, égale à **1/1000ème** du montant toutes taxes comprises du marché ou de la tranche concernée.

**Retard dans la fourniture de documents :**

En cas de retard dans la transmission des documents visés à l’article 40 du CCAG/Travaux qui doivent être remis par le titulaire au maître d’ouvrage, ce dernier décide d’appliquer une pénalité forfaitaire. Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, cette pénalité forfaitaire s’applique sans mise en demeure préalable. Elle est égale à **200€** par jour calendaire de retard.

**Absence ou retard aux réunions de chantier, sur convocation par voie de compte-rendu de réunion de chantier :**

Le Maître d'ouvrage pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 €** par absence, et par retard.

Toutefois, le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des travaux.

### Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

* Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène et à la signalisation générale (exemples : travail en hauteur, absence de port d’EPI, …) du chantier : **400 €** par infraction constatée et par jour calendaire de retard.
* Dépôt de matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites : **400 €** par jour et par m3.
* Non-respect des contraintes du site hospitalier (hygiène, circulation, bruit, vibration, etc.…) : **300 €** net de taxes par constat et par jour calendaire
* Non-respect des zones de stationnement : **500 €** par infraction constatée.
* Non-respect des délais de prévenance : **500 €** par jour calendaire.
* Non nettoyage du cheminement du chantier, des voiries et abords du chantier : **500 €** par infraction constatée.
* Non maintien des installations/signalisations de chantier/sécurité définies sur le plan d’installation de chantier en phase préparatoire: **500 €** par jour calendaire.
* Non-respect du nettoyage hebdomadaire pour chacune des phases du chantier : **500 €** par infraction constatée.

### Pénalités particulières

* Retard dans la mise en œuvre et l’achèvement de la période de préparation le Titulaire subira une pénalité forfaitaire journalière, par jour calendaire, égale à 1/100ème du montant toutes taxes comprises du marché ou de la tranche concernée.
* Retard dans la production de justificatifs ou prévisions de prix pour des prestations non prévues : **500 €** par jour de retard.
* Retard pour lever les réserves au-delà de 3 semaines : **500 €** par jour calendaire.

### Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que le délai global comprend le démarrage, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l’achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, elles pourront être exécutées par le Maître d’ouvrage aux frais du Titulaire défaillant.

### Modalités d’application des pénalités

L'application des pénalités ci-dessus est laissée à l'initiative du Maître d'ouvrage qui conserve également la possibilité de refuser le travail réalisé par le Titulaire, d'en prescrire la réfection totale ou partielle aux frais du Titulaire.

Toutes les pénalités sont exigibles, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 19.2.1, le montant des pénalités est cumulatif et n’est pas plafonné.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux et pour l’ensemble des pénalités applicables au présent marché les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Modalités générales d’exécution

## Réglementation en vigueur

Le Titulaire du présent marché exécutera les travaux objets du présent marché conformément aux règlements, aux normes françaises, aux DTU et aux règles professionnelles en vigueur, et notamment ceux visés aux CCTP.

## Etat et connaissance du site

Le Titulaire est réputé :

* Avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux et terrains et de tous les éléments généraux et locaux, en relation avec l’exécution des travaux ;
* Avoir apprécié toutes les conditions d’exécution des ouvrages et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
* Avoir procédé à une visite du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux accès et aux abords, à la topographie, à la nature des terrains, à l’organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu de stockage des matériaux, ressources en main d’œuvre, énergie, électricité, eau, etc.) ;
* Avoir contrôlé toutes les indications des plans et s’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d’œuvre et du Maître d’ouvrage.

En conséquence, le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d’accès, etc.

Il devra tenir compte de tous frais résultant de la présence de réseaux divers (eau, gaz, électricité, égouts…), notamment des frais liés aux interventions sur ces réseaux (y compris les frais de consignation) et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et leur maintien en service. A ce titre, il devra prévoir toutes les reconnaissances et relevés nécessaires à l’identification et à la localisation des réseaux existants.

## Ordres de service

Conformément à l’article 3.8 du CCAG/Travaux, le Titulaire accuse réception datée des ordres de service qui lui sont adressés. Ces ordres de service peuvent être notifiés par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage.

Conformément à l’article 3.8.1 du CCAG/Travaux, les ordres de services émis par le maître d’œuvre entraînant une modification des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délai d’exécution, de durée et de montants, font l’objet d’une validation préalable par le maître de l’ouvrage.

La notification des ordres de service étant faite dans les conditions de l’article 3.1 du CCAG/Travaux, l’accusé de réception détenu par le Maître d’œuvre, qu’il soit postal ou électronique, fait seul foi.

## Convocation du Titulaire – Réunions de chantier

Le Titulaire se rend dans les bureaux du Maître d’œuvre, du Maître d’ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu’il en est requis. Il est accompagné, s’il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de cotraitance, l’obligation définie à l’alinéa précédent s’applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

## Sous-traitance

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique, la déclaration au Maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 Euros T.T.C. sont obligatoires.

L’article 283-2 nonies du Code général des Impôts, applicable depuis le 1er janvier 2014, a mis en place le dispositif d’auto-liquidation de la TVA, auquel le sous-traitant est soumis, selon la nature des travaux.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du Titulaire.

Le non-respect de la législation en matière de sous-traitance conduit à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G/Travaux.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire devra joindre en sus du projet d’acte de sous-traitance (formulaire DC4) :

* La fiche navette d’attestation de vérification de la qualité et de la capacité d’un sous-traitant ;
* Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
* Les formulaires DC2 et ainsi que la liste des pièces suivantes :
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Déclaration concernant le chiffre d’affaires global HT des trois dernières années ou des derniers exercices clos ;
* Description des effectifs du sous-traitant ;
* Déclaration indiquant l’outillage, le matériel et l’équipement technique dont le sous-traitant dispose pour l’exécution de la prestation ;
* Références : liste des principales prestations analogues effectuées au cours de ces cinq dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé (joindre des références contrôlables : nom et coordonnées de chaque correspondant) ;
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées.
* Pour les sous-traitants directs, leur relevé d’identité bancaire ou postal devra également être joint.
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement devront être transmises au Maitre d’Ouvrage (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu**.

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d’œuvre ou de l’environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s’imposent à l’ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

## Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent aux Titulaires, ainsi qu’à l’ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

La Personne Publique se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail. Par dérogation à l’article 6.2 du CCAG/Travaux applicable, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Protection de l’environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l’environnement. Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/Travaux applicable, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

## Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal

### Obligation d’identification des travailleurs

Le Titulaire est tenu d’une obligation d’identification de toutes les personnes intervenant sur le chantier, doublée de l’obligation de tenir un registre établissant la liste exhaustive de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du Maître d’œuvre et de toute autre autorité compétente. Sa production peut également être sollicitée par le Maître d’ouvrage. Le respect de ces obligations s’impose également à l’ensemble des sous-traitants qu’ils soient directs ou indirects. Il appartient au Titulaire d’en faire assurer le respect par ces derniers, tout en conservant l’entière responsabilité des personnes recrutées.

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de réclamer à tout moment à l’ensemble des personnes présentes sur les chantiers la « carte d’identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics » ou « l’attestation provisoire » mentionnée aux articles R8292-1 et suivants du code du travail.

La non présentation de cette carte implique de fait une expulsion du chantier de la ou des personnes, et une mise en demeure de l’entreprise Titulaire de fournir la justification de la situation de ses salariés, ou de celle de ses cotraitants ou sous-traitants.

A défaut de production des justifications, le Maître d’Ouvrage adresse un signalement aux autorités en charge de la lutte contre le travail illégal.

### Lutte contre le travail dissimulé

En application des articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail (pour un candidat établi à l’étranger), le Titulaire du marché remet au Maitre d’ouvrage, tous les six mois jusqu’à la fin du contrat, l’attestation à jour de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

### Emploi de travailleurs étrangers ou détachés

En application des articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail, le Titulaire du marché remet au Maitre d’ouvrage, tous les six mois jusqu’à la fin du contrat, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu’il emploie ou que son sous-traitant emploie.

En application des articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de fournir au maître d’ouvrage avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés sur le territoire national, une copie de la déclaration de détachement.

De même le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de déclarer tout accident d’un travailleur détaché auprès de l’inspection du travail dans les conditions prévues aux articles L1262-4-4 et R1262-2 du code du travail.

# Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Les dispositions des articles 21 à 24 du CCAG/Travaux sont seules applicables.

# Préparation, coordination et exécution des travaux

## Période de préparation

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG/Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution du marché ; Sa durée figure à l’article 7.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 28.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire est tenu d’effectuer les tâches à réaliser pendant la période de préparation, lorsqu’elles sont précisées dans les documents particuliers du marché.

Le Titulaire devra impérativement remettre au Maître d’Œuvre, au Contrôleur technique et au Maître d’Ouvrage la liste prévisionnelle des documents qui seront remis pour approbation, avec leur date de diffusion prévisionnelle, les dates limites de commande et les dates de mise en œuvre des ouvrages / matériels concernés.

Au cours de cette période, le Titulaire doit fournir au Maître d’œuvre, avant l’expiration de la période de préparation, les pièces suivantes :

* Les Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux (DICT) ;
* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (ci-après « PPSPS ») : les PPSPS sont fournis au Coordonnateur SPS, le cas échéant, au Maître d’ouvrage ;
* Les travaux, qu’elle que soit leur nature, ne peuvent pas commencer avant l’obtention du visa du coordonnateur SPS sur chaque plan particulier ainsi que, le cas échéant, sur le programme d’exécution des travaux ;
* Les projet(s) de sondage(s) et d’intervention(s) préalable(s) aux travaux pour la mise au point des plans d’exécution sont déclarés au coordonnateur SPS avant toute intervention ;
* Un planning détaillé des exécutions ;
* Le plan d’installation de chantier ;
* Les rapports d’huissier d’état des lieux contradictoires ;
* Les études d’exécution nécessaires au démarrage ;
* La méthodologie de gestion des déchets de chantier (méthode de tri, stockages provisoires, acheminement, contrôle et suivi, traçabilité …) ;
* Le tableau prévisionnel de diffusion des documents entièrement renseigné.

L’ensemble de ces pièces seront soumis au visa du Maître d’œuvre, du Coordonnateur SPS, et de l’Inspection du Travail.

Ces pièces devront obligatoirement être accompagnées du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28.2.1 du CCAG/Travaux.

Il est précisé que l'absence de remise au Maître d’œuvre de l’un de ces documents prévus ci-dessus fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux, et justifie l’application de pénalités de retard suivant l’article 7.3 du présent CCAP.

## Plans d’exécution, notes de calculs, études de détail, de synthèse et autres

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire et soumis avec les notes de calcul et avant-métrés correspondants, au visa du Maître d’œuvre et du bureau de contrôle.

La fourniture des documents d’exécution doit viser au respect du calendrier prévisionnel prévu aux CCTP, présenté par le Titulaire et visé par le Maître d’œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours calendaires après leur réception.

Le Titulaire est totalement responsable des conséquences éventuelles induites par des erreurs ou anomalies contenues dans les documents d’exécution.

En cas de modifications demandées, le Titulaire disposera de quatre (4) jours calendaires pour fournir les documents rectifiés.

Le Titulaire a, à sa charge, l’établissement et la mise à jour périodique d’états navettes des documents d’exécution. La mise à jour de ces fiches destinées à préciser l’état d’avancement des études d’exécution se fera préalablement à chaque réunion de chantier.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calculs et études de détail, au visa du Maître d’ouvrage.

## Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures particulières ci-après, concernant l’hygiène et la sécurité, sont à prendre en compte par le Titulaire du marché.

1. Locaux pour le personnel

S’il est prévu des locaux pour le personnel, ils seront précisés avec le PGSPS. Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l’entrée du chantier, leurs dessertes par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l’éclairage naturel ; leur nombre est au moins égal à celui prescrit par les règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l’éclairage naturel ; leur nombre est au moins égal à celui prescrit par les règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

1. La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur les voies du site sera réalisée par le Titulaire ; les travaux sont réalisés sous le contrôle du Technicien du CHU de Toulouse référent pour ce dossier.
2. Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans les cahiers des charges.

L’emploi des explosifs fait l’objet d’une interdiction expresse pour cette opération.

1. En ce qui concerne l’usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l’article 34 du CCAG/Travaux sont à respecter par le Titulaire pour les transports routiers nécessaires pour les travaux ; ils devront être conformes à la réglementation de la circulation routière.
2. Nettoyage du chantier : le Titulaire a à sa charge le nettoyage journalier et en fin d’intervention de l’environnement et des lieux de travail.

## Risques particuliers

Le Titulaire est informé que l’environnement du Pouvoir Adjudicateur peut exposer à des risques dont les mesures se retrouvent, en ce qui concerne les sites du CHU de Toulouse et de l’IUCT-Oncopôle, dans le document contractuel « Mesures générales de prévention applicables aux Hôpitaux de Toulouse ».

**Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante.**

Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles.

Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

## Interventions en site occupé et en exploitation

### Demandes de coupures de réseaux

Les demandes de coupure de réseaux devront être faites au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'intervention. Les demandes seront obligatoirement accompagnées de modes opératoires détaillés indiquant à minima la chronologie des interventions, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées.

Ces demandes ne seront traitées qu'à partir du moment où elles auront été validées sans remarque par le maître d'œuvre de l'opération.

Les incidences liées au retard qui pourrait être pris pour l'instruction de ces demandes en cas de non-respect de ce délai sont à la charge du Titulaire.

### Basculement des installations avec coupure sur le réseau électrique

Pour les interventions nécessitant des coupures sur le réseau électrique, et notamment lors du basculement des installations de la distribution existante vers la nouvelle distribution, le mode opératoire de chaque intervention fera l'objet d'une validation de l'exploitant du réseau électrique du CHU de Toulouse. Ce mode opératoire sera repris autant de fois que nécessaire, tant que les conditions de sécurité électrique et de continuité de service proposées ne seront pas satisfaisantes. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un (1) mois pour valider ou refuser ce mode opératoire.

### Réalisation d’essais impactant le fonctionnement hospitalier

Les essais impactant le fonctionnement hospitalier devront être consignés dans une procédure d'essais détaillés comprenant, a minima, le détail des essais à réaliser, leur chronologie, leur impact sur l'activité, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées. Les demandes d'essai devront être faites au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'essai et les validations par le CHU de Toulouse seront faites sous un délai d'un (1) mois.

## Clause sociale d’insertion obligatoire

Sans objet

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page 1 du présent C.C.A.P. [rubrique A] document.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5 du CCAG/Travaux.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Maitre d’Ouvrage dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Maitre d’Ouvrage ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu’ils ont été définis dans le présent CCAP et au CCTP.

# Contrôle et réception des travaux

## Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévus par le CCTP, ses annexes et les fascicules intéressés du CCTG seront assurés sur le chantier, par l’entreprise sous contrôle du Maître d’œuvre.

Tous les frais afférents seront à la charge du Titulaire.

## Réception

La réception est réalisée conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 42 du CCAG/Travaux.

## Délai de levée des réserves

Par dérogation à l’article 41.6 du CCAG/Travaux, le Titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons ayant fait l’objet de réserves, dans un délai d’un (1) mois maximum suivant la date fixée pour l’achèvement des travaux.

A défaut, le maître de l'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

## Mise à disposition

Les mises à dispositions d’ouvrage ou de partie d’ouvrage pourront être réalisées conformément à l’article 43 du CCAG/Travaux.

Avant chaque mise à disposition d’ouvrage ou partie d’ouvrage l’entrepreneur réalisera à ses frais un état des lieux en présence d’un huissier de justice, d’un représentant de la maîtrise d’œuvre, d’un représentant de la maitrise d’ouvrage. Cet état des lieux sera illustré par un jeu de photos, réalisé en trois exemplaires signés par les trois parties avant le démarrage des travaux.

## Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le Titulaire au Maître d’œuvre seront présentés conformément aux pièces écrites du projet.

Les documents seront transmis sur support informatique (en trois exemplaires sur clés USB). Le support informatique comprendra impérativement une version pdf et une version au format source de tous les documents organisés et classés de la même façon que les dossiers papier. Un sommaire, permettra une navigation aisée dans les dossiers remis, tant sur support papier que sur support informatique.

## Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 1 (un) an à compter de la réception des travaux. Les ouvrages sont également couverts par les garanties légales biennales et décennales en fonction de leur classification.

La garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 (deux) ans à compter de la réception des travaux.

Par dérogation à l’article 44.2 du C.C.A.G – Travaux, si, à l’expiration du délai de garantie de l’article 44.1 dudit C.C.A.G., le titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39 du C.C.A.G. visé, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l’article 41.6 du C.C.A.G. – Travaux.

## Assurances

Le Titulaire du marché ainsi que le(s) sous-traitant(s) devront justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, qu’ils ont :

* une assurance garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux : (Responsabilité Civile).
* une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil (Responsabilité Décennale).

En supplément de l’article 8 du CCAG/Travaux et, sans qu’il soit nécessaire que le Titulaire reçoive une demande préalable du représentant du Maitre d’Ouvrage ces assurances devront être justifiées à chaque renouvellement de la police.

Ces assurances devront être justifiées à chaque renouvellement de la police.

# Résiliation du marché

Les dispositions de l’article 49 du CCAG/Travaux sont applicables.

## Résiliation du marché aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 50.3 du CCAG/Travaux, ainsi que dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

## Résiliation du marché pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG/Travaux, lorsque le Maitre d’Ouvrage résilie le marché pour motif d’intérêt général, cette résiliation n’ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité de résiliation sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Exécution aux frais et risques du Titulaire

### En cours d’exécution du marché

Le Pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de défaut et/ou mauvaise exécution par ce dernier d’une prestation, dans les conditions décrites aux articles 41.6 et 52 du CCAG/Travaux.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Le Pouvoir adjudicateur pourra pourvoir à l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Dans ce cas, celui-ci ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l’exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

L’augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera à sa charge et constituera l’indemnité due au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

# Règlement des litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s’efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l’exécution du présent marché.

En cas de litige sur l’interprétation des clauses ou lors de l’exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l’article 55 du CCAG/Travaux, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent pour trancher le litige.

# Dérogations au CCAG/Travaux

Il est dérogé au CCAG/Travaux dans tous les cas où ses stipulations sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du**  **CCAP** | **Article du CCAG/Travaux** |
| Ordre de service | 0 | 2 |
| Forme des notifications | 1.5 | 4.2 |
| Pièces contractuelles | 3 | 4.1 |
| Décomptes finaux | 5.2.2 | 12.3.2, 12.3.4 et 12.4.4 |
| Délais d’exécution | 7.1 | 18.1 et 28.1 |
| Pénalités | 7.3 | 19 |
| Préparation des travaux | 7.1 et 10.1 | 28.1 |
| Protection de la main d’œuvre et conditions de travail | 8.6 | 6.2 |
| Protection de l’environnement | 8.7 | 7.2 |
| Levée de réserves | 12.3 | 41.6 |
| Prolongation délai de garantie | 12.6 | 44.2 |
| Assurance | 12.7 | 8 |
| Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire | 13.1 | 50.3 |
| Résiliation pour motif d’intérêt général | 13.2 | 50.4 |

*Version 06.2020*